

Rabat, le 17 mars 1997

CIRCULAIRE N° 07/97

RELATIVE A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'article 26 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, en rappelant l'interdiction de diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Elle définit ces deux notions ainsi que les personnes auxquelles elle s'applique et les précautions que celles-ci doivent prendre. Elle rappelle également les sanctions qui leur sont applicables.

Article premier : L'interdiction de diffusion d'informations fausses ou trompeuses

Il est interdit à toute personne de répandre dans le public, par des moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses :

- portant sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ;
- et de nature à agir sur les cours, ou de manière générale, à entraver le fonctionnement des marchés.

Article 2 : L'information fausse ou trompeuse

On entend par information fausse, toute information mensongère ou inexacte, telle la diffusion d'une augmentation erronée du chiffre d'affaires d'une société émettrice, ou d'informations fallacieuses dans le but de provoquer une hausse des cours des titres de la société et accorder ainsi les meilleures chances à une émission d'actions en numéraire.

On entend par information trompeuse, toute information dolosive, c'est-à-dire toute information qui, sans être fausse, est présentée de manière pernicieuse en vue d'induire l'utilisateur en erreur. Il en est ainsi d'une représentation graphique trompeuse sur l'évolution des résultats d'une société. De même, une omission d'information ou la divulgation d'une information incomplète peut porter atteinte à la bonne information du public et constituer, de ce fait, une information trompeuse.

Article 3 : Les personnes visées

Il s'agit de toute personne qui répandrait sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses.

Il pourrait s'agir:

- Des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société émettrice ;
- De son personnel, qu'il soit dirigeant ou non dirigeant ;
- De ses actionnaires ;
- De toute autre personne extérieure à la société.

Article 4 : Procédés de diffusion de l'information

La diffusion d'une information fausse ou trompeuse est interdite, quel que soit le procédé de diffusion utilisé. Il peut s'agir notamment de la presse écrite, radiodiffusée ou télévisée, de la distribution de brochures ou de tout autre document similaire, ainsi que de tout support électronique de diffusion.

Article 5 : Précautions à prendre

Afin d'éviter la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur un émetteur ou une valeur mobilière donnés, il est recommandé aux personnes concernées, visées à l'article 3 ci-dessus, de s'assurer que :

- Toute information relative aux perspectives d'évolution des activités de l'émetteur ou de sa situation financière, ne porte pas sur une période au-delà de laquelle l'information considérée ne peut plus faire l'objet d'estimations raisonnables ;
- Toute donnée statistique sur le positionnement commercial de l'émetteur, son environnement concurrentiel ou l'évolution de ses parts de marché est attribuée à une source, reconnue comme indépendante, impartiale et fiable. Ces données doivent être vérifiées et raisonnablement argumentées ;
- Toute analyse ou commentaire sur la situation technique, commerciale ou financière de l'émetteur est basée sur des informations publiques ;

En outre, toute personne diffusant des commentaires sur la situation technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière doit être en mesure de fournir au CDVM, les données techniques ayant fondé lesdits commentaires. Ces données doivent être vérifiables et raisonnablement argumentées.

Par ailleurs, lorsqu'une personne morale est amenée à faire une déclaration d'intention sur une opération donnée, elle doit s'assurer que la décision de réaliser ladite opération a été effectivement prise soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, soit par les dirigeants, avec la conviction que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance entérinera cette décision.

La déclaration d'intention doit être actualisée tous les trente jours au moins, par des mises à jour sous forme de communiqué de presse, à moins que le communiqué initial n'indique qu'une mise à jour sera faite à une date ultérieure prédéterminée.

Toute modification de la déclaration initiale est immédiatement portée à la connaissance du public.

Article 6 : Sanctions

Toute personne qui contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 1 ci-dessus, encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 14 avril 1997.